

A.R. 10.1.2013 En vigueur 1.2.2013
M.B. 23.1.2013

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par le médecin généraliste agréé ou le médecin généraliste avec droits acquis ou le médecin spécialiste :

...

B. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin généraliste agréé :

~~114015 114026 Mise en évidence de phénomènes circulatoires (artériels et/ou veineux) sur base de l'effet Doppler, examen bilatéral et à deux niveaux minimum, en dehors des prestations chirurgicales, avec protocole et conclusion K 9~~

~~La prestation n° 114015 - 114026 n'est pas cumulable avec la prestation n° 475650 - 475661.~~

...